

**Décision de l'Autorité Environnementale
après examen au « cas par cas – plans et programmes »
relatif au projet de Carte Communale de la commune de
Fonds-Saint-Denis**

n°MRAe 2026DKMAR2

Dossier KPPG_2026-013646

Décision rendue

en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de La Martinique

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment de son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment, ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-32 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant approbation de l'organisation et du règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023, du 20 décembre 2023, du 9 janvier 2024, du 5 juillet 2024 et du 23 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée, par voie électronique, par la commune de Fonds-Saint-Denis (code INSEE : 97208) reçue le 12 février 2026, date où le présent dossier a été reconnu « complet et recevable » au regard des articles L161-1 à L161-4 du Code de l'urbanisme, et par laquelle la commune demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale stratégique à l'occasion de l'élaboration de la carte communale de Fonds-Saint-Denis ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé et des services du préfet de la Martinique régulièrement consultés **le 23 février 2026** en application des dispositions du III de l'article R.122-7 du Code de l'environnement.

Considérant que la commune de Fonds-Saint-Denis d'une superficie de 24,28 km² pour 641 habitants au 1^{er} janvier 2022, a engagé la procédure d'élaboration de sa carte communale ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale a pour objectif de délimiter les secteurs constructibles et non constructibles du territoire afin de mettre en place une politique d'aménagement urbain et de protection des espaces naturels ;

Considérant que la procédure d'élaboration engendre la création d'une zone ZC « secteur où les constructions sont autorisées » et ZnC-« secteur où les constructions ne sont pas autorisées à l'exception de :

- adaptation, réfection ou extension des constructions existantes ;
- constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ;
- constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière ;
- constructions et installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles. »

Considérant que les zones constructibles du projet de carte communale couvrent une surface de 51 ha et que les zones non constructibles occupent 2 372 ha ;

Considérant que les secteurs où les constructions sont autorisées se situent en dehors des espaces naturels protégés et à forts enjeux présents sur la commune tels que la réserve biologique intégrale des Pitons du Carbet, les quatre Zones Naturelles d'Intérêts Écologiques Faunistique et Floristiques (ZNIEFF) de la commune, les espaces remarquables Schéma d'Aménagement Régional de la Martinique, les espaces naturels du Parc Naturel Régional de la Martinique, les forêts départementales/domaniales ;

Considérant que le projet d'élaboration est compatible, dans les grandes lignes, avec les documents mentionnés au L131-4 du Code de l'urbanisme soient le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Collectivité d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAPNORD) ;

Considérant que la mise en œuvre de la carte communale nécessitera des analyses plus détaillées notamment dans la prise en compte des enjeux liés à l'eau : gestion de l'eau potable, traitement des eaux pluviales et des eaux usées, ...

Considérant que le projet d'élaboration prend en compte, dans une démarche d'évitement, le zonage issu de l'inscription des volcans et des forêts de la Montagne Pelée et des pitons du Nord de la Martinique au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

Décide

En application des articles Articles L160-1 à L163-10 et R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration de Carte Communale de la commune de Fonds-Saint-Denis (code INSEE : 97208) **n'est pas soumis à l'évaluation environnementale stratégique (EES).**

La présente décision ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce document d'urbanisme, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la commune de Fonds-Saint-Denis rendra une décision en ce sens.

La présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la Martinique <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-martinique-a57.html>

Fait à Paris, le 31 mars 2026

Le Président de la MRAe
de la Martinique



Michel PY

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'un rapport d'évaluation environnementale stratégique :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

2- décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.